



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Termignon (73)
(commune nouvelle : Val-Cenis)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2032

Décision du 2 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 et R.104-34;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.122-13 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2032, présentée le 06 octobre 2020 par la commune de Val-Cenis (73) relative à la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Termignon;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 08 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 18 novembre 2020;

Vu la contribution de l'établissement public du parc national de la Vanoise en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Termignon, concernant le secteur de Bellecombe, consiste en la création d'un secteur « Nep » d'une surface de 11 445 m² destiné à recevoir des équipements publics de valorisation du site de Bellecombe, pour permettre :

- le réaménagement d'une surface de stationnement existante d'environ 4 800 m² et son extension sur une surface d'environ 4 000 m² ;
- la réalisation de constructions dédiées à l'accueil du public dans une limite de 70 m² d'emprise au sol au sein d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) faisant l'objet du zonage « Nep1 » d'une surface de 1 850 m² ;

Considérant la localisation du projet, à 2 300 m d'altitude, le long de la route départementale (RD) 126, au sein de deux sites Natura 2000, (la zone de protection spéciale (ZPS) « la Vanoise » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif de la Vanoise »), en zone coeur du parc national de la Vanoise, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Gorges du Doron de Termignon » ;

Considérant qu'en termes de mobilité durable et d'objectif de réduction des gaz à effet de serre, le projet de modification rend possible l'aménagement d'un stationnement dont la capacité est portée de 57 à 135 places, à usage essentiellement touristique concentré dans le temps entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, et qu'à ce stade, la démonstration de l'absence d'une solution de substitution raisonnable au regard de l'objectif de réduction des déplacements automobiles générateurs de gaz à effet de serre, n'est pas avérée ;

Considérant qu'en termes de préservation du paysage de montagne, le projet de modification conduit, par la destruction ou le remaniement de pelouses rocailleuses subalpines ou de prairies pâturées qu'il permet, à accentuer l'anthropisation d'un site fortement visible notamment depuis les sentiers de randonnée situés aux alentours immédiats, ..) ;

Considérant qu'en termes de risques naturels, le site concerné par le projet de modification est exposé à un risque d'inondation torrentielle (venant du cours d'eau de Chavière) d'occurrence très fréquente en saison hivernale à l'occasion de la débâcle des eaux du lac du Plan du Lac situé à l'amont immédiate, qui en interdit l'accès et donc l'usage durant la moitié d'une année civile et dommageable en outre à ses aménagements ; ;

Considérant qu'en matière de préservation et de sensibilité des milieux naturels et de la biodiversité, l'augmentation de la fréquentation touristique (automobile et pédestre) qu'une telle modification permettrait, serait susceptible de générer, en cœur de parc, un surcroît de dérangement des milieux et espèces protégés.

Rappelant au demeurant, que, outre l'hypothèse d'une évaluation environnementale dite « commune » applicable à une mise en compatibilité d'un PLU menée pour permettre la réalisation d'un projet, une procédure d'évaluation environnementale dite « coordonnée », valant à la fois évaluation environnementale d'un PLU et d'un projet, peut être mise en oeuvre à l'initiative de la personne publique responsable du PLU et du maître d'ouvrage concerné et dans les conditions définies par les dispositions combinées des articles L. 122-13 et R. 122-25 du code de l'environnement et de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de Termignon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'approfondir l'analyse des flux cumulés de fréquentation touristique que rendrait possible la mise en oeuvre de la modification projetée et de leurs incidences notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'atteintes à la faune et la flore protégés ;
 -
 - d'examiner les solutions alternatives à la réalisation de places de stationnement supplémentaires au sein du secteur de Bellecombe (notamment renforcement du service de navette existant, gestion des circuits pédestres de grande randonnée) dans le cadre d'une réflexion territoriale conduite à la fois à l'échelle du PLU et du périmètre du parc national de la Vanoise portant sur l'accès aux zones protégées et aux chemins de randonnée ;
 - d'analyser précisément les incidences paysagères ;
 - de proposer des mesures d'évitement et de réduction et si nécessaire de compensation des incidences en matière de déplacements et de perturbation des habitats naturels et des espèces en vue d'une maîtrise durable de la fréquentation touristique des espaces naturels protégés au sein du parc ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Termignon (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2032 est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Ce recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, plan ou programme.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1